

ASSEMBLÉE NATIONALE21 novembre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1875)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS36

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer et M. Delaporte

ARTICLE 27

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« Le présent article n'est pas applicable aux patients dont le parcours de soins est mentionné à l'article L. 1172-1 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli des députés socialistes et apparentés vise à exclure de l'article 27 les personnes atteintes d'une affection de longue durée ou d'une maladie chronique ou présentant des facteurs de risques et les personnes en perte d'autonomie.

Il s'agit ici de préserver ces personnes d'une potentielle instrumentalisation par l'employeur de la procédure introduite par cet article 27.

En effet, les relations entre l'employeur et le salarié se dégradent trop souvent lors de l'annonce d'une maladie ou d'une affection.

Cet amendement a été travaillé avec la Ligue Nationale contre le Cancer.